

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Stanley Black & Decker Manufacturing SAS

24 rue de saens
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : -
Code AIOT : 0005102184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement Stanley Black & Decker Manufacturing SAS implanté 24, rue St SAENS 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 mars 2023 sur le sujet des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Stanley Black & Decker Manufacturing SAS
- 24, rue St SAENS 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102184
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une usine de fabrication de matériel de rangement pour outillage, d'armoires, d'établis et de servantes d'atelier. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2007.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 6.2.1	Consignation	6 mois
2	Valeurs limites d'urgence	AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 2	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien établi un plan d'action visant à gérer la mise en conformité des émissions sonores; toutefois, le second point de la mise en demeure n'est toujours pas respecté.

En effet, aucun des dispositifs identifiés par l'exploitant comme nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des valeurs d'urgence, n'est en place.

En conséquence, il est proposé de procéder à une consignation d'une somme correspondant au coût des travaux que l'exploitant est tenu de réaliser afin d'assurer la mise en conformité des niveaux de bruit émis par son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Les zones à urgence réglementée (Z.E.R.) sont définies par : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation, • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la

date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'expertise acoustique (rapport du 21 août 2025) complémentaire à celui réalisé en 2024. Cette expertise, réalisée du mercredi 09 au jeudi 10 juillet 2025 par la société ECIB, a eu lieu en fonctionnement normal de l'installation, de jour comme de nuit.

Cette expertise comprend :

- Une nouvelle mesure de 24h au point de mesure P1 permettant de se positionner sur la source du bruit non-identifié lors de la première partie de l'expertise en 2024
- Une enquête terrain permettant de proposer des solutions de réduction sonore au point de mesure P2.

L'analyse de cette étude ne relève aucune occurrence de "l'évènement non identifié" lors de la campagne de mesure de 2024.

Ainsi, ce rapport a permis d'exclure les valeurs "aberrantes" identifiées au point de mesure 1 lors de la première campagne en 2024.

Toutefois, ce rapport précise que cette expertise n'a pas pour but de faire des relevés réglementaires de niveau sonore en limite de propriété ou d'émergence au voisinage.

Dans la seconde partie du rapport du 21 août 2025, la société ECIB propose les solutions de réduction sonores suivantes :

- 7.1 : Capotage complet de l'aspiration copeaux ;
- 7.2 : Remplacer des fenêtres actuelles par des menuiseries acoustiques adaptées ;
- 7.3 : Abaisser le plafond et installer des panneaux acoustiques absorbants dans un deuxième local ;
- 7.4 : Création d'un local acoustique dédié à la zone "mécanuméric" ;
- 7.5 : Porte séparative entre les deux espaces étudiés lors de la prise des mesures acoustiques ;

Il est à noter que lors de la visite d'inspection du 27/06/2025, l'exploitant avait déjà indiqué à

l'inspection qu'il envisageait l'installation de caissons au droit des échappements; cependant, aucune avancée de travaux n'a été constatée le jour de la visite.

La mise en demeure n'étant pas respectée, il est proposé une consignation d'une somme dans l'attente :

- de la réalisation des travaux identifiés par l'exploitant comme nécessaires à la mise en conformité des installations vis à vis des valeurs d'urgence
- de la réalisation des mesures réglementaires sonores en limite de propriété afin de justifier du respect des valeurs limites d'urgence à l'issue de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 2009 :

- en proposant un plan d'action visant à réduire les urgences sonores dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- en justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis à vis des dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté précité dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a bien établi un plan d'action visant à gérer la mise en conformité des émissions sonores; toutefois, le second point de la mise en demeure n'est toujours pas respecté.

Le jour de la visite, aucun des dispositifs identifiés par l'exploitant comme nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des valeurs d'urgence n'est en place. Pourtant, l'exploitant a connaissance depuis août 2025, des préconisations émises par l'entreprise ECIB à la suite de son expertise acoustique.

En effet, dans son rapport du 21 août 2025, l'entreprise ECIB, préconise entre autres les solutions suivantes :

- Cabine acoustique (chapitre 7.1, page 14)
- Cabine acoustique Biesse (chapitre 7.3, page 17)
- Cabine acoustique Mécanuméric (chapitre 7.4, page 18)

Ces trois préconisations ont fait l'objet de devis réalisés également par la société ECIB en février 2026 :

- Cabine acoustique (offre technique et financière : OPP8958 Indice A)
- Cabine acoustique Biesse (offre technique et financière : OPP8958 Indice A)
- Cabine acoustique Méta-numérique (offre technique et financière : OPP8958 Indice A)
- Doublage acoustique robot pliage (offre technique et financière : OPP8964 Indice A)

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en attente d'un dernier devis afin de réaliser ces travaux dont, selon lui, les investissements de mise en conformité sont prévues en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois